



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

concours

Question écrite n° 21870

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire la bienveillante attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'accès au troisième concours. Il s'avère que pour les mères de famille d'au moins trois enfants ces dernières sont dispensées de titre ou de diplôme pour être recrutée par concours administratif. Cette possibilité n'est cependant pas ouverte aux hommes. Pourtant, il apparaît dans certaines conditions, notamment lorsque l'intéressé est veuf ou encore divorcé avec la reconnaissance de la garde des enfants par le juge, qu'il se trouve dans la même situation qu'une mère de famille qui doit de plus élever seul ses enfants. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre la dispense de titre ou de diplôme pour le troisième concours aux veufs et divorcés ayant la garde d'au moins trois enfants.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a permis de mettre en place, parallèlement aux concours externes et internes, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Ces concours, dits « troisièmes concours », sont en principe ouverts sans condition de diplôme ; seuls les troisièmes concours mis en place pour les différents corps d'enseignants du ministère de l'éducation nationale dérogent à ce principe, compte tenu des missions des membres de ces corps. Pour l'ensemble des concours pour lesquels une condition de diplôme est requise, il existe un nombre limité de dérogations : les mères d'au moins trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont en effet dispensés de cette condition de diplôme. S'agissant de la dérogation applicable aux femmes mères de trois enfants, cette mesure était au départ conçue comme une mesure de discrimination positive, afin d'encourager l'accès des femmes aux emplois qualifiés de la fonction publique. Il apparaît aujourd'hui que l'efficacité de ce type de mesure est limitée, et que les difficultés que peuvent rencontrer les femmes chargées de famille pour accéder aux postes de haut niveau ne tiennent pas à un problème d'insuffisance de niveau de qualification, puisque, depuis plusieurs années, le taux d'accès des femmes aux différents niveaux de diplôme est supérieur à celui des hommes. En tout état de cause, un réexamen de cette dérogation est nécessaire, compte tenu des principes du droit communautaire, qui interdisent toute discrimination fondée sur le seul critère de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21870

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5526

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7853